



Doc. 14964
01 octobre 2019

Dialogue postsuivi avec la Macédoine du Nord

Amendement¹ n° 2

Dans le projet de résolution, à la fin du paragraphe 19.2, insérer les mots suivants:

«et en accordant une attention particulière aux besoins des langues qui n'atteignent pas le seuil de 20%.»

Note explicative

La protection des langues qui restent en dessous du seuil de 20 % prévu par la loi sur les langues mérite d'être soulignée parce que le nombre de citoyens risque de ne pas correspondre à l'utilisation réelle d'une langue, comme dans le cas de la communauté turque.

Déposé par:

KOÇ Haluk, Turquie, SOC
ALTUNYALDIZ Ziya, Turquie, NI
KILIÇ Akif Çağatay, Turquie, NI
SIRAKAYA Zafer, Turquie, NI
YILDIZ Zeynep, Turquie, NI

1. 2019 - Quatrième partie de session

